

**DECISION DCC 05-168  
DU 27 DECEMBRE 2005**

**KPOSSOU François**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte pour expropriation. Faits allégués antérieurs à la Constitution du 11 décembre 1990. Incompétence.

*Selon la jurisprudence constante de la Cour, la Constitution n'est rétroactive que si l'affaire porte sur un principe à valeur constitutionnelle. Or, les différentes Constitutions et chartes qui se sont succédé jusqu'en 1990 n'ont pas de façon constante affirmé le droit au dédommagement par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. En conséquence, la Cour doit se déclarer incompétente.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 03 mars 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0392/039/REC, par laquelle Monsieur François KPOSSOU porte plainte pour expropriation ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,  
**Considérant** que le requérant expose que depuis le 05 mars

1955, son feu père « a été dépossédé de l'une de ses parcelles de terre sise à GBETO-GANOU (Godomey) par l'Etat Dahoméen », sans aucune « compensation » ; qu'il allègue que malgré le certificat administratif régissant le domaine de près de dix (10) hectares, des tierces personnes s'y sont installées ; qu'il saisit alors la Cour afin qu'en retour une compensation lui soit faite ;

**Considérant** que les faits allégués par le requérant se sont déroulés en 1955 et sont donc antérieurs à la Constitution du 11 décembre 1990 ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, la Constitution n'est rétroactive que si l'affaire porte sur un principe à valeur constitutionnelle ; que les différentes constitutions et chartes qui se sont succédé jusqu'en 1990 n'ont pas de façon constante affirmé le droit au dédommagement par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'en conséquence, la Cour doit se déclarer incompétente ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François KPOSSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**